

ARRETE PERMANENT N° 2018P32

Portant Limitation de vitesse sur la RD 6
Commune de Fendeille

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la route départementale N° 6 dans sa partie comprise entre le PR 4 + 0070 et le PR 4 + 0365.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sous le contrôle des services du Conseil Départemental de l'Aude/Division Territoriale..

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **19 MARS 2018**
r/ Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataire : EDSR - Mairies - Entreprise.